

RÉGLEMENTAIRE / La PAC saison 2024 est lancée avec son lot de points de vigilance notamment sur la conditionnalité, l'aide au revenu, les DPB et les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques.

Conditionnalité : la rotation des cultures

Pour accéder aux aides de la PAC, les exploitations doivent respecter les exigences de la conditionnalité. Notamment, la Bonne Condition Agricole et Environnementale numéro 7 (BCAE 7) qui concerne la rotation des cultures.

La plupart des exploitations gersoises respectent assez facilement les exigences de rotations. Ce sont souvent les producteurs de maïs qui doivent être vigilants à leur assolement pour être conforme à la BCAE 7. Deux critères sont en place : le critère annuel et le critère pluriannuel. Le critère annuel sera observé pour la première fois lors de cette campagne 2024. Le critère pluriannuel sera contrôlé à partir de 2025 mais nécessite de maîtriser son assolement sur 4 ans de 2022 à 2025 pour la vérification en 2025.

Les exemptions

Certains profils d'exploitation

ne sont pas tenus d'appliquer la BCAE 7 rotation. Il s'agit des exploitations présentant moins de 10 ha de terre arable. Celle ayant 100 % de leur exploitation certifié en agriculture biologique ou en conversion. Et enfin les exploitants ayant soit 75 % de leur terre arable en prairie temporaire, mélange légumineuses et graminées (à graine ou fourragère) ou ayant 75 % de leur surface totale en prairie permanente et en surfaces précédemment citées.

Le critère annuel

Sur au moins 35 % des terres arables cultivées, la culture principale doit être différente de celle de l'année précédente ou une culture secondaire doit être déclarée et implantée. Les terres arables cultivées sont les terres arables sans les jachères, les prairies temporaires et les cultures pluriannuelles comme par exemple

les légumineuses fourragères. Elles ne rentrent pas dans le calcul des 35 %.

Le critère pluriannuel

Pour chaque parcelle de l'exploitation en terre arable, il doit être constaté que 2 cultures principales différentes ont été cultivées ou bien qu'une culture secondaire a été déclarée et implantée chaque campagne. Cette observation sera réalisée sur la déclaration de l'année en cours et des 3 précédentes (en 2022, Télépac ne permettait pas de déclarer une culture secondaire donc pour cette campagne, la culture secondaire ne sera pas recherchée pour 2022).

Cas du maïs semence

Les parcelles implantées en maïs semence sont exemptées du critère pluriannuel (maïs pas du critère annuel !). De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implan-



ter une culture secondaire, les années où le maïs est un maïs semence. Attention à bien cocher l'information « semence » sur le dossier PAC.

Les cultures secondaires

Elles doivent être implantées au plus tard le 15 novembre de l'année de déclaration et rester en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Le couvert peut être valorisé pendant la période de détention par de la fauche

ou du pâturage. Après le 15 février, la culture secondaire peut être récoltée. Comme toutes cultures, les cultures secondaires peuvent recevoir de la fertilisation et être traitées. Ne seront pas considérés comme culture secondaire les cannes de maïs, les chaumes de céréales, le mulching et les repousses du précédent. Enfin une culture secondaire, ne peut pas être déclarée en culture principale sur la campagne suivante.

Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) s'inscrit dans la continuité du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente, tout en présentant des évolutions importantes. A compter de 2023, il s'agit d'une aide forfaitaire de l'ordre de 4300 €, versée pendant 5 années à compter de « la première année de demande de l'aide JA », sous certaines conditions :

- Un agriculteur actif qui s'installe l'année de la première demande d'ACJA, ou qui s'est installé au cours des 5 dernières années civiles.
- La date d'installation est celle où le jeune a pris le contrôle de l'exploitation (d'après la date de 1ère affiliation à la MSA), seul ou avec d'autres associés (et non la date officielle d'installation aidée par exemple). En société, si plusieurs jeunes agriculteurs contrôlent une même société, la date d'installation à prendre en considération est celle correspondant au JA installé en premier. Si le plus ancien associé JA est installé depuis plus de 5 ans, la société ayant déjà pu bénéficier de l'aide

complémentaire ne sera pas éligible au paiement. • Il doit être âgé de moins de 40 ans la première année de demande d'aides aux DPB à titre personnel ou par la société agricole dont il a le contrôle. • Il faut détenir un diplôme de niveau IV agricole, OU un diplôme de niveau III et valoriser des compétences acquises par l'expérience professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années OU une activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années.

Une seule aide est versée même s'il y a plusieurs JA en même temps dans la société, sauf dans le cas particulier de GAEC avec plusieurs JA éligibles (aide par JA encore éligible dans la limite de 5 ans depuis le tout premier versement). Dans le cas d'une aide JA qui a commencé à être versée au cours de 2015-2022, le versement se poursuit pour les années restantes jusqu'à la 5ème année mais le paiement à l'hectare passe à un paiement forfaitaire.

Transferts et réserve de DPB 2024 Ce n'est pas automatique ! Pensez à effectuer vos démarches

LES TRANSFERTS DE DPB	
Si vous transférez des DPB ou si vous avez effectué un changement de statut juridique entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024, vous devez :	Formulaire T1 : Vous souhaitez céder ou récupérer des DPB définitivement
• remplir les formulaires de transfert de DPB signés au plus tard au 15 mai 2024 , disponibles sur télépac rubrique « formulaires et notices 2024 »	Formulaire T2 : Vous souhaitez céder ou récupérer des DPB temporairement
• et les déposer à la DDT au plus tard le 10 juin 2024 , selon votre situation. A partir du 11 juin, les demandes ne sont plus recevables.	Formulaire T3 : Vous êtes donataire ou héritier d'une exploitation ou partie d'exploitation
	Formulaire T4 : Votre bail (ou votre mise à disposition) de DPB prend fin en raison d'une fin de bail de foncier (ou fin de mise à disposition)
	Formulaire T5 : Vous souhaitez renoncer à des DPB au profit de la réserve
VIGILANCE : Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à la société et aucun formulaire n'est à remplir. Dans tous les autres cas, il convient de compléter des formulaires pour transférer vos DPB.	
LA RÉSERVE DE DPB	
Vous pouvez solliciter la réserve si vous êtes dans un des cas cités ci-contre. Il vous faudra :	En tant que jeune agriculteur => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation
• remplir le formulaire de demande à la réserve adéquat signé au plus tard au 15 mai 2024 , disponible sur télépac rubrique « formulaires et notices 2024 »	En tant que nouvel installé => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation
• et le déposer à la DDT au plus tard le 10 juin 2024 . A partir du 11 juin, les demandes ne sont plus recevables.	Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du programme « grands travaux »
	Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du programme « exploitants présents en 2013 ou en 2014 »

ENVIRONNEMENT / La Chambre d'agriculture du Gers anime plusieurs Mesures Agro-Environnementales Climatiques (MAEC) de la campagne PAC 2023 à celle de 2027. Rappel du cahier des charges.

MAEC : à avoir en tête pour la déclaration PAC

Quatre vingt dix huit agriculteurs sont engagés dans les MAEC animées par la Chambre d'agriculture et doivent respecter un cahier des charges pendant 5 ans. De nouveaux engagements seront possibles pour la campagne PAC 2024 uniquement sur le territoire du MIDOUR. Pour les autres territoires, il n'est plus possible de s'engager. Vous êtes déjà engagés dans une des MAEC de la Chambre d'agriculture ? Voici un rappel des obligations que vous devez respecter depuis le 15 mai 2023. Le cahier des charges vous a été remis lors du diagnostic agro-écologique réalisé par un conseiller de la Chambre d'agriculture en 2023.

MAEC Grandes cultures

(Codes **Telepac OC_GEZI_ZIGC, OC_PNGC_ZIGC, OC_TAGC_ZIGC**)

Conformément au cahier des charges de la MAEC grandes cultures, vous devez participer à une demi-journée d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisée par la Chambre d'agriculture par année d'engagement. Vous devez donc avoir participé à

une demi-journée d'échanges entre le 15 mai 2023 et le 15 mai 2024.

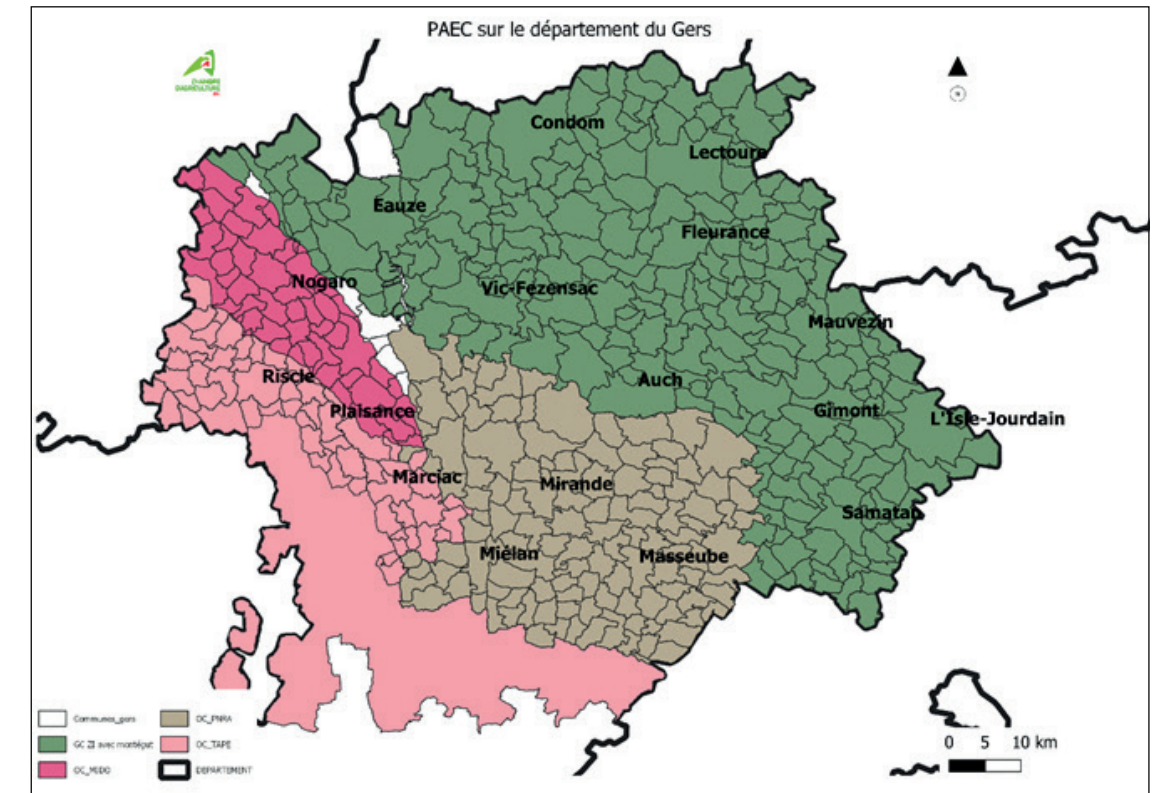
Pour respecter cette obligation du cahier des charges, voici les journées que nous organisons prochainement :

- 25 mars : journée filière blé bio sur l'agence Portes de Gascogne à Aubiet
- 24 avril : cultiver les légumes secs en bio sur l'agence Portes de Gascogne à Brugnens.

Si vous avez participé à des journées d'échanges de pratiques depuis le 15 mai 2023, organisées par la Chambre d'agriculture ou d'autres organismes de développement, vous pouvez nous informer du contenu pour identifier si cette journée peut être comptabilisée pour le respect du cahier des charges.

Vous devez également participer à une formation avant le 15 mai 2025. Des sessions seront organisées de juin 2024 à décembre 2024. Vous serez informés quand les dates seront fixées.

Concernant l'assolement, vous devez respecter l'obligation de rotation et de diversité des cultures à l'échelle de votre exploitation et sur chaque parcelle sur la durée de l'engagement (cf. cahier des charges).



Ces obligations sont donc à intégrer dans la planification de votre assolement et de votre déclaration PAC. Concernant les éléments favorables à la biodiversité, vous devez planter au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Conformément à la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE8 - Ecorégime » disponible sur Télépac et remise lors du diagnostic agro-écologique, cette jachère mellifère doit être présente dès le 15 avril. Elle ne doit faire l'objet d'aucune valorisation jusqu'au 15 octobre et être composée d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pol-

linisateurs parmi la liste des espèces fixée dans le tableau en fin de notice BCAE8. La jachère mellifère doit donc être en place dès le 15 avril 2024 et être déclarée lors de votre déclaration PAC 2024. **Pour vous inscrire aux journées d'échanges ou pour plus d'informations, tél. 05 62 61 77 77.**

Mesure Autonomie Fourragère des Élevages

Si vous êtes éleveur ou polyculteur-éleveur herbivore sur les territoires Astarac-Rivière-Basse et Midour et que vous avez souscrit en 2023 une MAEC Autonomie Fourragère des élevages herbivores (MAEC HBV) vous êtes engagés pendant 5 ans à respecter un cahier des charges spécifique. Cette mesure HBV comprend 3 niveaux d'engagement HBV 1 ou HBV 2 ou HBV3 sur le territoire Astarac-Rivière-Basse et 2 niveaux HBV 1 ou HBV 2 sur le territoire Midour, et chaque exploitation doit s'engager sur un seul niveau. Les surfaces éligibles à l'aide sont les terres arables et les prairies permanentes. A noter que ces 3 mesures ne sont pas compatibles avec une aide à la conversion ou au maintien bio à l'échelle de l'exploitation. Les critères de part de surface en herbe/SAU, de part de maïs ensilage/surface fourragère et d'achats de concentrés sont

à respecter à partir de 2025. La part minimale de prairie permanente de 10% par rapport à la SAU ne concerne que les niveaux 2 et 3. Par rapport au chargement fourrage, la catégorie de 0 à 6 mois est comptabilisée avec un coefficient de 0.4 UGB par animal contrairement à l'ICHN où cette catégorie n'est pas comptabilisée. Les agriculteurs concernés seront sollicités en fin d'année pour participer à une journée de formation axée sur l'autonomie fourragère et la réduction des traitements phytosanitaires. A partir de 2024 sur le territoire Midour, il sera possible de s'engager dans une MAEC HBV 1, HBV 2 ou HBV 3 voire dans d'autres mesures spécifiques à ce territoire.

Contact
Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 23)

Sur le tableau ci-dessous sont présentés les principaux critères à respecter

Engagement	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Chargement max UGB/ha SF	2,5	2	1,4
Min herbe/SAU*	20 %	36 %	60 %
Max maïs ensilage/SF*	20 %	15 %	10 %
Min PP/SAU		10 %	10 %
Achats concentrés/an*	800k/UGB bovine et équine 1000 kg/UGB ovine - 1600kg/UGB caprine		
Phyto	Absence sur min 90 % des PP Absence sur mini 90 % des PT		
IFT	Bilan annuel Respect des IFT herbicides et hors herbicides		
Azote	Respect équilibre fertilisation azotée Max 50 U de N minéral/ha sur min 90 % des prairies		
Formation	Spécifique ME avant le 15/05/2025		

GESTION DES RISQUES / Dans le cadre de la PAC, une aide peut être attribuée aux exploitants agricoles qui ont souscrit une assurance Multirisque Climatique (MRC) couvrant leurs récoltes de l'année visée.

Aide à l'assurance récolte

L'aide à l'assurance récolte permet de prendre en charge une partie de l'assurance récolte multi-risques : 70 % maximum (dans la limite des prix barème). Le contrat d'assurance récolte couvre obligatoirement une multitude de risques notamment la grêle, la sécheresse et coup de chaleur, le gel et coup de froid, les excès d'eau et les fortes pluies, la neige...

Par contre cette aide ne s'applique pas aux assurances mono-risque type « grêle ».

La demande d'aide doit être réalisée dans le dossier PAC au plus tard le 15 mai 2024.

L'assurance récolte multi-risques (MRC) peut comporter soit un contrat à l'exploitation soit un contrat par groupe de cultures.

Pour les contrats à l'exploitation :

- Taux de couverture >= 80 % de la surface de culture de vente en production.

La surface en cultures de vente représente la SAU déduction faite de la Surface en herbe (prairies permanentes, temporaires et jachères).

- Les cultures de vente englobent les cultures suivantes à condition qu'elles soient en

production : la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture, les légumes, les cultures industrielles, les grandes cultures, les cultures fourragères (hors prairies).

- Les prairies ne sont jamais couvertes par un contrat « par exploitation » : elles sont donc uniquement couvertes par un contrat « par groupe de cultures ».

Pour les contrats par groupe de cultures :

- Taux de couverture obligatoire selon le groupe de cultures (voir tableau ci-contre).

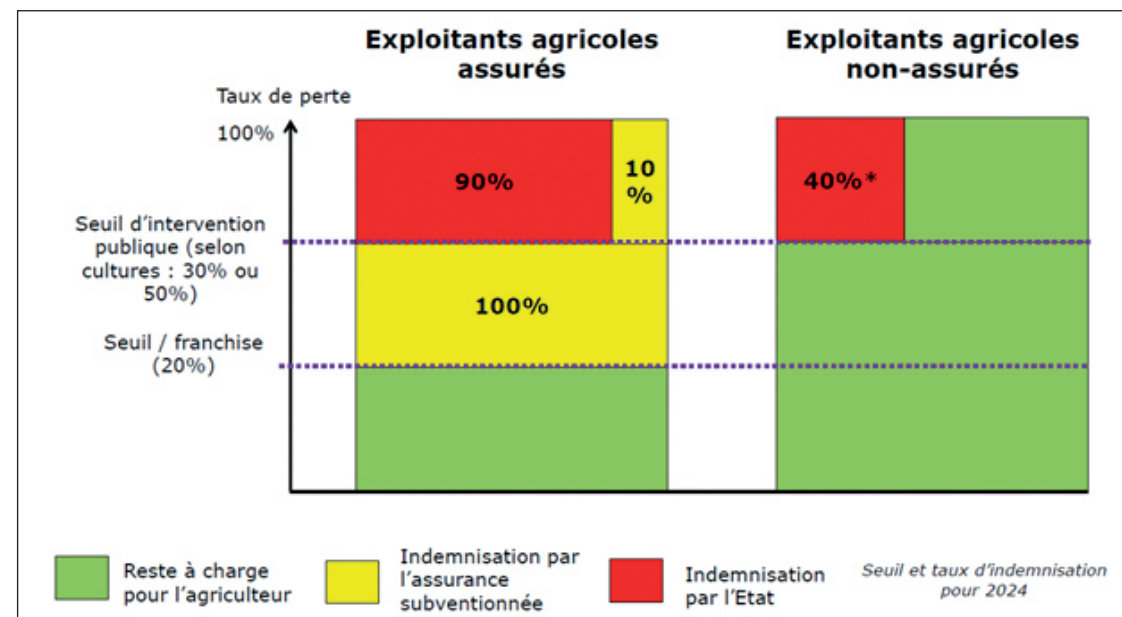
Seuil de déclenchement de l'indemnisation par l'assurance récolte

- Chaque nature de récolte est indemnisée si la perte est supérieure au seuil de déclenchement de 20% de pertes.

- Et jusqu'à 50 % de pertes pour les grandes cultures, cultures industrielles et semences de légumes et pour la viticulture.

- Et jusqu'à 30 % de pertes pour les prairies, l'arboriculture et autres cultures (Plantes à parfum aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture).

	Taux de couverture du périmètre obligatoire
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	70 %
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	70 %
Viticulture	Intégralité
Arboriculture et petits fruits	Intégralité
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	Pas de périmètre de couverture obligatoire
Prairies	Intégralité



Choisir un interlocuteur agréé pour le Fonds de solidarité Nationale (FSN)

✓ Au-delà du seuil de prise en charge de l'assurance récolte soit 50 % ou 30 % selon les groupes de culture, le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) peut permettre une prise en charge supplémentaire des pertes de récolte en cas d'aléas climatique exceptionnel reconnu par l'État.

Cette prise en charge appelée Indemnisation de Solidarité Nationale (ISN) est plafonnée à 90 % des pertes supplémentaires pour les assurés multi-risques et à 40 % pour les non assurés.

✓ L'Indemnisation de Solidarité Nationale nécessite de choisir un interlocuteur agréé

Ces interlocuteurs agréés qui sont des entreprises d'assurance vont gérer et verser directement l'ISN des productions non assurées dans plusieurs cas de figure :

✓ Pour les exploitants déjà partiellement assurés (via un contrat MRC) sur une partie des surfaces de leur exploitation. L'interlocuteur agréé va gérer, pour le compte de l'Etat, l'indemnisation pour les productions et surfaces non-assurées.

✓ Pour les éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées (par un contrat MRC), l'interlocuteur agréé va gérer l'indemnisation ISN relative aux prairies de leur exploitation.

Les agriculteurs dans ces deux cas de figure doivent au préalable désigner leur interlocuteur agréé qui interviendra en cas de sinistre climatique.

La plateforme permettant de désigner ces interlocuteurs est ouverte depuis le 1er mars 2024 :

- et jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants déjà partiellement assurés,

- et jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées.

- La désignation des interlocuteurs se fait en ligne via le lien ci dessous :

https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation/vues/public/retrait-dispositif.xhtml?code-Dispositif=INTERLOCUTEUR_AGREE

Contact

Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 23)

Déclaration PAC 2024

La Chambre d'agriculture en proximité à vos côtés !

Du 4 avril au 15 mai, la Chambre d'agriculture met son expertise à votre service pour vous accompagner dans votre déclaration PAC. Une équipe de conseillers spécialisés est mobilisée pour répondre à vos attentes.

Appelez votre agence pour prendre rendez-vous au plus près de chez vous sur nos 12 points d'accueil



1 - Agence Armagnac-Adour

Tél. 05.62.61.77.60

Mail : armagnacadour@gers.chambagri.fr

2 - Agence Auch-Astarac

Tél. 05.62.61.77.13

Mail : auchastarac@gers.chambagri.fr

3 - Agence Portes de Gascogne

Tél. 05.62.61.77.42

Mail : portesdegascogne@gers.chambagri.fr

Formule PAC Eco

De l'expertise sur :

- Identification des points de vigilance à partir des retours des dossiers PAC des années antérieures
- Mise à jour du registre parcellaire graphique et identification des cultures
- Choix de la voie des écorégimes
- Demande ICHN
- Déclarations des aides bovines
- Respect des engagements AB
- Vérification de la conditionnalité : BCAA 4-7-8-9

Formule Pack Sécurité

Formule Pac Eco enrichie de l'accompagnement :

- Suivi par votre conseiller référent
- Diagnostic conditionnalité
- Réalisation du Plan Prévisionnel de Fumure y compris l'analyse d'un reliquat azoté sur une parcelle de référence
- Assistance en cas de contrôle
- Accès à MesParcelles pour l'enregistrement des pratiques

Formule Pack Confort

Formule Pack Sécurité complétée en plus de la réalisation de tous vos enregistrements réglementaires durant toute la campagne.

Nos tarifs et conditions générales de vente sur simple demande.

✓ Se faire accompagner, un appui pour plus de sécurité

Nos experts vous proposent plusieurs formules, choisissez la vôtre !

Un rendez-vous individuel et personnel avec un conseiller spécialisé, la base de chaque formule pour télédéclarer ensemble votre dossier.

✓ Préparer sa déclaration, une nécessité

En cas de changement de statut juridique, d'associés, nouvel exploitant, pensez à mettre à jour vos informations personnelles auprès de la DDT dès à présent.

✓ Changement de statut, nouvelles parcelles

Pensez à réaliser le transfert des DPB d'une exploitation à l'autre pour bénéficier du paiement de Base.

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

✓ L'expertise du réseau des Chambres d'agriculture

- Des conseillers experts,
- Service après-vente pour tout ce qui relève de la conformité de la déclaration,
- Indépendance et objectivité du conseil.

Un outil à votre service :

mesparcelles
l'accélérateur de performance